



International Labour Conference

Provisional Record

Ninety-fifth Session, Geneva, 2006

20B



Conférence internationale du Travail

Compte rendu provisoire

Quatre-vingt-quinzième session, Genève, 2006

TEXT OF THE RECOMMENDATION CONCERNING
THE PROMOTIONAL FRAMEWORK
FOR OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH
SUBMITTED BY THE DRAFTING COMMITTEE

TEXTE DE LA RECOMMANDATION CONCERNANT
LE CADRE PROMOTIONNEL
POUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL
PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

**TEXT OF THE RECOMMENDATION
CONCERNING THE PROMOTIONAL FRAMEWORK
FOR OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH**

The General Conference of the International Labour Organization,
Having been convened at Geneva by the Governing Body of the
International Labour Office, and having met in its Ninety-fifth
Session on 31 May 2006,

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to
occupational safety and health, which is the fourth item on the
agenda of the session, and

Having determined that these proposals shall take the form of a
Recommendation supplementing the Promotional Framework for
Occupational Safety and Health Convention, 2006 (hereinafter
referred to as “the Convention”);

adopts this day of June of the year two thousand and six the following
Recommendation, which may be cited as the Promotional Framework for
Occupational Safety and Health Recommendation, 2006.

I. NATIONAL POLICY

1. The national policy formulated under Article 3 of the Convention
should take into account Part II of the Occupational Safety and Health
Convention, 1981 (No. 155), as well as the relevant rights, duties and
responsibilities of workers, employers and governments in that Convention.

II. NATIONAL SYSTEM

2. In establishing, maintaining, progressively developing and
periodically reviewing the national system for occupational safety and
health defined in Article 1(b) of the Convention, Members:

- (a) should take into account the instruments of the International Labour
Organization (ILO) relevant to the promotional framework for
occupational safety and health listed in the Annex to this
Recommendation, in particular the Occupational Safety and Health
Convention, 1981 (No. 155), the Labour Inspection Convention, 1947
(No. 81) and the Labour Inspection (Agriculture) Convention, 1969
(No. 129); and
- (b) may extend the consultations provided for in Article 4(1) of the
Convention to other interested parties.

3. With a view to preventing occupational injuries, diseases and deaths,
the national system should provide appropriate measures for the protection
of all workers, in particular, workers in high-risk sectors, and vulnerable
workers such as those in the informal economy and migrant and young
workers.

**TEXTE DE LA RECOMMANDATION
CONCERNANT LE CADRE PROMOTIONNEL
POUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau
international du Travail, et s'y étant réunie le 31 mai 2006, en sa
quatre-vingt-quinzième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la
sécurité et la santé au travail, question qui constitue le quatrième
point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une
recommandation complétant la convention sur le cadre
promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (ci-après
«la convention»),

adopte, ce jour de juin deux mille six, la recommandation ci-après, qui
sera dénommée Recommandation sur le cadre promotionnel pour la
sécurité et la santé au travail, 2006.

I. POLITIQUE NATIONALE

1. La politique nationale élaborée en vertu de l'article 3 de la
convention devrait tenir compte de la partie II de la convention (n° 155) sur
la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ainsi que des droits, obligations
et responsabilités pertinents des travailleurs, des employeurs et des
gouvernements figurant dans cette convention.

II. SYSTÈME NATIONAL

2. Lors de l'établissement, du maintien, du développement progressif
et du réexamen périodique du système national de sécurité et de santé au
travail défini à l'article 1 *b*) de la convention, les Membres:

- a*) devraient tenir compte des instruments de l'Organisation
internationale du Travail (OIT) pertinents pour le cadre promotionnel
pour la sécurité et la santé au travail énumérés dans l'annexe à la
présente recommandation, en particulier la convention (n° 155) sur la
sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la convention (n° 81) sur
l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection
du travail (agriculture), 1969;
- b*) peuvent étendre les consultations prévues à l'article 4(1) de la
convention à d'autres parties intéressées.

3. En vue de la prévention des lésions et maladies professionnelles et
des décès imputables au travail, le système national devrait prévoir des
mesures appropriées pour la protection de tous les travailleurs, en
particulier les travailleurs dans les secteurs à haut risque ainsi que les
travailleurs vulnérables, tels que ceux de l'économie informelle, les
travailleurs migrants et les jeunes travailleurs.

4. Members should take measures to protect the safety and health of workers of both genders, including the protection of their reproductive health.

5. In promoting a national preventative safety and health culture as defined in Article 1(d) of the Convention, Members should seek:

- (a) to raise workplace and public awareness on occupational safety and health through national campaigns linked with, where appropriate, workplace and international initiatives;
- (b) to promote mechanisms for delivery of occupational safety and health education and training, in particular for management, supervisors, workers and their representatives and government officials responsible for safety and health;
- (c) to introduce occupational safety and health concepts and, where appropriate, competencies, in educational and vocational training programmes;
- (d) to facilitate the exchange of occupational safety and health statistics and data among relevant authorities, employers, workers and their representatives;
- (e) to provide information and advice to employers and workers and their respective organizations and to promote or facilitate cooperation among them with a view to eliminating or minimizing, so far as is reasonably practicable, work-related hazards and risks;
- (f) to promote, at the level of the workplace, the establishment of safety and health policies and joint safety and health committees and the designation of workers' occupational safety and health representatives, in accordance with national law and practice; and
- (g) to address the constraints of micro-enterprises and small and medium-sized enterprises and contractors in the implementation of occupational safety and health policies and regulations, in accordance with national law and practice.

6. Members should promote a management systems approach to occupational safety and health, such as the approach set out in the *Guidelines on occupational safety and health management systems (ILO-OSH 2001)*.

III. NATIONAL PROGRAMME

7. The national programme on occupational safety and health as defined in Article 1(c) of the Convention should be based on principles of assessment and management of hazards and risks, in particular at the workplace level.

4. Les Membres devraient prendre des mesures pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs, hommes et femmes, y compris leur santé génésique.

5. Dans le cadre de la promotion d'une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé telle que définie à l'article 1 d) de la convention, les Membres devraient chercher:

- a) à accroître la sensibilisation, au niveau du lieu de travail et dans le public, aux questions de sécurité et de santé au travail par des campagnes nationales, liées, le cas échéant, aux initiatives sur le lieu de travail et aux initiatives internationales;
- b) à promouvoir des mécanismes permettant de dispenser l'éducation et la formation à la sécurité et à la santé au travail, en particulier pour la direction, les cadres, les travailleurs et leurs représentants et les fonctionnaires chargés de la sécurité et de la santé;
- c) à introduire les notions et, s'il y a lieu, les compétences en matière de sécurité et de santé au travail dans les programmes d'enseignement et de formation professionnelle;
- d) à faciliter l'échange de statistiques et de données sur la sécurité et la santé au travail entre les autorités compétentes, les employeurs, les travailleurs et leurs représentants;
- e) à donner des informations et des conseils aux employeurs et aux travailleurs et à leurs organisations respectives et à promouvoir ou faciliter la coopération entre eux en vue d'éliminer ou de réduire au minimum, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les dangers et les risques liés au travail;
- f) à promouvoir, au niveau du lieu de travail, l'instauration de politiques en matière de sécurité et de santé au travail, la création de comités conjoints de sécurité et de santé et la désignation de représentants des travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail, conformément à la législation et à la pratique nationales;
- g) à s'attaquer aux contraintes que connaissent les micro-entreprises et les petites et moyennes entreprises de même que les sous-traitants dans la mise en œuvre des politiques et de la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail, conformément à la législation et à la pratique nationales.

6. Les Membres devraient promouvoir une approche systémique de la gestion de la sécurité et de la santé au travail, telle que celle exposée dans les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001)*.

III. PROGRAMME NATIONAL

7. Le programme national de sécurité et de santé au travail défini à l'article 1 c) de la convention devrait être basé sur les principes de l'évaluation et de la gestion des dangers et des risques, en particulier au niveau du lieu de travail.

8. The national programme should identify priorities for action, which should be periodically reviewed and updated.

9. In formulating and reviewing the national programme, Members may extend the consultations provided for in Article 5(1) of the Convention to other interested parties.

10. With a view to giving effect to the provisions of Article 5 of the Convention, the national programme should actively promote workplace prevention measures and activities that include the participation of employers, workers and their representatives.

11. The national programme on occupational safety and health should be coordinated, where appropriate, with other national programmes and plans, such as those relating to public health and economic development.

12. In formulating and reviewing the national programme, Members should take into account the instruments of the ILO relevant to the promotional framework for occupational safety and health, listed in the Annex to this Recommendation, without prejudice to their obligations under Conventions that they have ratified.

IV. NATIONAL PROFILE

13. Members should prepare and regularly update a national profile which summarizes the existing situation on occupational safety and health and the progress made towards achieving a safe and healthy working environment. The profile should be used as a basis for formulating and reviewing the national programme.

14. (1) The national profile on occupational safety and health should include information on the following elements, as applicable:

- (a) laws and regulations, collective agreements where appropriate, and any other relevant instruments on occupational safety and health;
- (b) the authority or body, or the authorities or bodies, responsible for occupational safety and health, designated in accordance with national law and practice;
- (c) the mechanisms for ensuring compliance with national laws and regulations, including the systems of inspection;
- (d) the arrangements to promote, at the level of the undertaking, cooperation between management, workers and their representatives as an essential element of workplace-related prevention measures;
- (e) the national tripartite advisory body, or bodies, addressing occupational safety and health issues;
- (f) the information and advisory services on occupational safety and health;
- (g) the provision of occupational safety and health training;

8. Le programme national devrait identifier les priorités d'action, qui devraient être réexaminées et mises à jour périodiquement.

9. Lors de l'élaboration et du réexamen du programme national, les Membres peuvent étendre les consultations prévues à l'article 5 (1) de la convention à d'autres parties intéressées.

10. En vue de donner effet aux dispositions de l'article 5 de la convention, le programme national devrait promouvoir activement des mesures et activités de prévention sur le lieu de travail comportant la participation des employeurs, des travailleurs et de leurs représentants.

11. Le programme national de sécurité et de santé au travail devrait être coordonné, s'il y a lieu, avec les autres programmes et plans nationaux tels que ceux concernant la santé publique et le développement économique.

12. Lors de l'élaboration et du réexamen du programme national, les Membres devraient tenir compte des instruments de l'OIT pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail dont la liste figure en annexe à la présente recommandation, sans préjudice des obligations qui leur incombent au titre des conventions qu'ils ont ratifiées.

IV. PROFIL NATIONAL

13. Les Membres devraient établir et mettre à jour de façon régulière un profil national qui dresse un bilan de la situation existante en matière de sécurité et de santé au travail, ainsi que des progrès accomplis en vue de réaliser un milieu de travail sûr et salubre. Ce profil devrait servir de base à l'élaboration et au réexamen du programme national.

14. (1) Le profil national de sécurité et de santé au travail devrait, le cas échéant, inclure des informations sur les éléments suivants:

- a) la législation, les accords collectifs le cas échéant, et tout autre instrument pertinent en matière de sécurité et de santé au travail;
- b) l'autorité ou l'organisme, ou les autorités ou les organismes, responsables aux fins de la sécurité et de la santé au travail, désignés conformément à la législation et à la pratique nationales;
- c) les mécanismes visant à assurer le respect de la législation nationale, y compris les systèmes d'inspection;
- d) les mesures pour promouvoir, au niveau de l'établissement, la coopération entre la direction, les travailleurs et leurs représentants, en tant qu'élément essentiel de prévention en milieu de travail;
- e) l'organe tripartite consultatif national ou les organes tripartites consultatifs nationaux compétents en matière de sécurité et de santé au travail;
- f) les services d'information et les services consultatifs en matière de sécurité et de santé au travail;
- g) l'offre d'une formation en matière de sécurité et de santé au travail;

-
- (h) the occupational health services in accordance with national law and practice;
 - (i) research on occupational safety and health;
 - (j) the mechanism for the collection and analysis of data on occupational injuries and diseases and their causes, taking into account relevant ILO instruments;
 - (k) the provisions for collaboration with relevant insurance or social security schemes covering occupational injuries and diseases; and
 - (l) the support mechanisms for a progressive improvement of occupational safety and health conditions in micro-enterprises, in small and medium-sized enterprises and in the informal economy.

(2) In addition, the national profile on occupational safety and health should include information on the following elements, where appropriate:

- (a) coordination and collaboration mechanisms at national and enterprise levels, including national programme review mechanisms;
- (b) technical standards, codes of practice and guidelines on occupational safety and health;
- (c) educational and awareness-raising arrangements, including promotional initiatives;
- (d) specialized technical, medical and scientific institutions with linkages to various aspects of occupational safety and health, including research institutes and laboratories concerned with occupational safety and health;
- (e) personnel engaged in the area of occupational safety and health, such as inspectors, safety and health officers, and occupational physicians and hygienists;
- (f) occupational injury and disease statistics;
- (g) occupational safety and health policies and programmes of organizations of employers and workers;
- (h) regular or ongoing activities related to occupational safety and health, including international collaboration;
- (i) financial and budgetary resources with regard to occupational safety and health; and
- (j) data addressing demography, literacy, economy and employment, as available, as well as any other relevant information.

-
- h)* les services de santé au travail conformément à la législation et à la pratique nationales;
 - i)* la recherche en matière de sécurité et de santé au travail;
 - j)* le mécanisme de collecte et d'analyse des données sur les lésions et maladies professionnelles et leurs causes, tenant compte des instruments pertinents de l'OIT;
 - k)* les dispositions prises en vue d'une collaboration avec les régimes d'assurance ou de sécurité sociale couvrant les lésions et maladies professionnelles;
 - l)* les mécanismes de soutien pour l'amélioration progressive des conditions de sécurité et de santé au travail dans les micro-entreprises, les petites et moyennes entreprises et l'économie informelle.

(2) En outre, le profil national de sécurité et de santé devrait, s'il y a lieu, inclure des informations sur les éléments suivants:

- a)* les mécanismes de coordination et de collaboration au niveau national et au niveau de l'entreprise, y compris les mécanismes de réexamen du programme national;
- b)* les normes techniques, recueils de directives pratiques et principes directeurs sur la sécurité et la santé au travail;
- c)* les dispositifs d'éducation et de sensibilisation, y compris les initiatives à caractère promotionnel;
- d)* les organismes techniques, médicaux et scientifiques spécialisés ayant des liens avec divers aspects de la sécurité et de la santé au travail, y compris les instituts de recherche et les laboratoires qui s'occupent de sécurité et de santé au travail;
- e)* le personnel engagé dans le secteur de la sécurité et de la santé au travail, comme les inspecteurs, les préposés à la sécurité et à la santé, et les médecins et hygiénistes du travail;
- f)* les statistiques des lésions et maladies professionnelles;
- g)* les politiques et programmes des organisations d'employeurs et de travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail;
- h)* les activités régulières ou en cours en rapport avec la sécurité et la santé au travail, y compris la collaboration internationale;
- i)* les ressources financières et budgétaires en matière de sécurité et de santé au travail;
- j)* les données disponibles portant sur la démographie, l'alphabétisation, l'économie et l'emploi, ainsi que toute autre information utile.

V. INTERNATIONAL COOPERATION AND EXCHANGE
OF INFORMATION

15. The International Labour Organization should:

- (a) facilitate international technical cooperation on occupational safety and health with a view to assisting countries, particularly developing countries, for the following purposes:
 - (i) to strengthen their capacity for the establishment and maintenance of a national preventative safety and health culture;
 - (ii) to promote a management systems approach to occupational safety and health; and
 - (iii) to promote the ratification, in the case of Conventions, and implementation of instruments of the ILO relevant to the promotional framework for occupational safety and health, listed in the Annex to this Recommendation;
- (b) facilitate the exchange of information on national policies within the meaning of Article 1(a) of the Convention, on national systems and programmes on occupational safety and health, including on good practices and innovative approaches, and on the identification of new and emerging hazards and risks in the workplace; and
- (c) provide information on progress made towards achieving a safe and healthy working environment.

VI. UPDATING OF THE ANNEX

16. The Annex to this Recommendation should be reviewed and updated by the Governing Body of the International Labour Office. Any revised annex so established shall be adopted by the Governing Body and shall replace the preceding annex after having been communicated to the Members of the International Labour Organization.

V. COOPÉRATION INTERNATIONALE ET ÉCHANGE INTERNATIONAL D'INFORMATIONS

15. L'Organisation internationale du Travail devrait:

- a) faciliter la coopération technique internationale dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail dans le but d'aider les pays, en particulier les pays en développement, aux fins de:
 - i) renforcer leurs capacités pour établir et maintenir une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé;
 - ii) promouvoir une approche systémique de gestion de la sécurité et de la santé au travail;
 - iii) promouvoir la ratification, s'agissant des conventions, et l'application des instruments de l'OIT pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail dont la liste figure en annexe à la présente recommandation;
- b) faciliter l'échange d'informations sur les politiques nationales au sens de l'article 1 *a)* de la convention, sur les systèmes et programmes nationaux de sécurité et de santé au travail, y compris sur les bonnes pratiques et les approches novatrices, et sur l'identification des dangers et risques nouveaux et émergents sur le lieu de travail;
- c) fournir des informations sur les progrès accomplis en vue de réaliser un milieu de travail sûr et salubre.

VI. MISE À JOUR DE L'ANNEXE

16. L'annexe à la présente recommandation devrait être réexaminée et mise à jour par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Toute nouvelle annexe ainsi établie sera adoptée par le Conseil d'administration et remplacera l'annexe précédente après sa communication aux Membres de l'Organisation internationale du Travail.

ANNEX

INSTRUMENTS OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANIZATION RELEVANT TO THE PROMOTIONAL FRAMEWORK FOR OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH

I. CONVENTIONS

- Labour Inspection Convention, 1947 (No. 81)
Radiation Protection Convention, 1960 (No. 115)
Hygiene (Commerce and Offices) Convention, 1964 (No. 120)
Employment Injury Benefits Convention, 1964 (No. 121)
- Labour Inspection (Agriculture) Convention, 1969 (No. 129)
Occupational Cancer Convention, 1974 (No. 139)
Working Environment (Air Pollution, Noise and Vibration) Convention, 1977 (No. 148)
Occupational Safety and Health (Dock Work) Convention, 1979 (No. 152)
Occupational Safety and Health Convention, 1981 (No. 155)
Occupational Health Services Convention, 1985 (No. 161)
Asbestos Convention, 1986 (No. 162)
Safety and Health in Construction Convention, 1988 (No. 167)
Chemicals Convention, 1990 (No. 170)
Prevention of Major Industrial Accidents Convention, 1993 (No. 174)
Safety and Health in Mines Convention, 1995 (No. 176)
Protocol of 1995 to the Labour Inspection Convention, 1947 (No. 81)
Safety and Health in Agriculture Convention, 2001 (No. 184)
Protocol of 2002 to the Occupational Safety and Health Convention, 1981 (No. 155)

II. RECOMMENDATIONS

- Labour Inspection Recommendation, 1947 (No. 81)
Labour Inspection (Mining and Transport) Recommendation, 1947 (No. 82)
Protection of Workers' Health Recommendation, 1953 (No. 97)
Welfare Facilities Recommendation, 1956 (No. 102)
Radiation Protection Recommendation, 1960 (No. 114)
Workers' Housing Recommendation, 1961 (No. 115)
Hygiene (Commerce and Offices) Recommendation, 1964 (No. 120)
Employment Injury Benefits Recommendation, 1964 (No. 121)
- Labour Inspection (Agriculture) Recommendation, 1969 (No. 133)

ANNEXE

INSTRUMENTS DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL PERTINENTS POUR LE CADRE PROMOTIONNEL POUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL

I. CONVENTIONS

- Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960
- Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
- Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964
- Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
- Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974
- Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
- Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979
- Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985
- Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986
- Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
- Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990
- Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
- Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
- Protocole de 1995 relatif à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
- Protocole de 2002 relatif à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

II. RECOMMANDATIONS

- Recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- Recommandation (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947
- Recommandation (n° 97) sur la protection de la santé des travailleurs, 1953
- Recommandation (n° 102) sur les services sociaux, 1956
- Recommandation (n° 114) sur la protection contre les radiations, 1960
- Recommandation (n° 115) sur le logement des travailleurs, 1961
- Recommandation (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
- Recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964
- Recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

Occupational Cancer Recommendation, 1974 (No. 147)
Working Environment (Air Pollution, Noise and Vibration) Recommendation,
1977 (No. 156)
Occupational Safety and Health (Dock Work) Recommendation, 1979 (No. 160)

Occupational Safety and Health Recommendation, 1981 (No. 164)
Occupational Health Services Recommendation, 1985 (No. 171)
Asbestos Recommendation, 1986 (No. 172)
Safety and Health in Construction Recommendation, 1988 (No. 175)
Chemicals Recommendation, 1990 (No. 177)
Prevention of Major Industrial Accidents Recommendation, 1993 (No. 181)
Safety and Health in Mines Recommendation, 1995 (No. 183)
Safety and Health in Agriculture Recommendation, 2001 (No. 192)
List of Occupational Diseases Recommendation, 2002 (No. 194)

Recommandation (n° 147) sur le cancer professionnel, 1974
Recommandation (n° 156) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
Recommandation (n° 160) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979
Recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
Recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985
Recommandation (n° 172) sur l'amiante, 1986
Recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
Recommandation (n° 177) sur les produits chimiques, 1990
Recommandation (n° 181) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
Recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
Recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
Recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002

